



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 26 octobre 2020

(En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

RIVES SP. – 517051 – FLOCH Steeve (senior) – club quitté : AS VER SAU (552124)

AS ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – TLICH Fatri (senior) – club quitté : AS FERNEY VOLTAIRE (581127)

Mail de l'AS DOMERAT - 506258 – Dossier n°203 : réponse sera donnée par mail.

Enquête en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°250

U.S. GRIGNON – 522095 - ATTIYAOUI Nassim (U9) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de L'U.S. GRIGNON a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 251

VALENCE FC – 552755 – CHEMS Fakir et KHZIZOU Omar (U14) – club quitté : AC. DE FOOT YACOUB (581941)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U15/U14,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le district a adressé un mail le 14 octobre 2020 pour confirmer que le club n'a jamais engagé d'équipe dans cette catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°252

AS GREZIEU LA VARENNE – 526195 – BERENGUE Kais (U18) – club quitté : A.S. SORNINS REUNIS ST IGNY VERS (528944)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 21 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans les catégories U16, U17, U18 et U19 pour cette saison et la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°253

MARIGNIER SP. – 515966 - FARDOUX William(U19) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (551383)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la*

L'AuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours ».

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail le 21 octobre 2020 pour confirmer être en inactivité dans les catégories U16, U17, U18 et U19 pour cette saison et la saison dernière,

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour évoluer dans la catégorie d'âge uniquement.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN